
AVANT LE 01/01/2023

Les règles de droit commun du contrôle de légalité s'appliquent.

La délibération approuvant le PLU devient exécutoire dès la transmission du dossier complet au Préfet.

L'opposabilité aux tiers du PLU est subordonnée à l'accomplissement de la totalité des formalités de publicité.

La date d'entrée en vigueur du PLU est celle de l'accomplissement de la dernière des formalités exigées au titre du contrôle de légalité (date de réception de l'arrêté à la préfecture) et des mesures de publicités prévues par l'article R.153-21 alinéa 1 du Code de l'urbanisme.

Formalités de publicité (article R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme) :

- Affichage en mairie pendant 1 mois (date du 1er jour d'affichage),
- **Mention dans un journal d'annonces légales du département,**
- Publication au recueil des actes administratifs,
- A compter du 01/01/2020 : publication sur le portail national d'urbanisme.

A COMPTER DU 01/01/2023

Le caractère exécutoire du PLU est conditionné à la transmission du dossier complet au Préfet et à la publication du PLU et de la délibération qui l'approuve sur le Géoportail de l'urbanisme.

Suppression des obligations d'affichage et de publication sur papier.

CAS PARTICULIER : PLUiH

A noter, lorsqu'un PLU intercommunal tient lieu de programme local de l'habitat, il ne devient exécutoire qu'au terme d'un délai d'un mois après sa transmission au contrôle de légalité, sauf si, dans ce délai, le Préfet demande, par lettre motivée, que des modifications soient apportées. Dans ce cas, le PLUiH ne devient exécutoire qu'après publication et transmission au Préfet de la délibération approuvant ces modifications.



Si la publication n'est pas possible sur le Géoportail de l'urbanisme pour des raisons de fonctionnement ou de difficultés avérées, le PLU et de la délibération qui l'approuve peuvent être rendus publics dans les conditions prévues à l'article L.2131-1, III et IV du Code général des collectivités territoriales :

- Par une publication sous forme électronique de nature à garantir leur authenticité et à assurer leur mise à disposition du public de manière permanente et gratuite (site internet de la Mairie).

- Dans les communes de moins de 3 500 habitants :

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier ;

3° Soit par publication sous forme électronique.